

Arrêt

n° 351 014 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1994 à Conakry (Guinée) et vous avez vécu à Conakry jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 16 novembre 2018, vous quittez illégalement la Guinée. Vous entrez sur le territoire belge le 20 février 2019 et y introduisez une première demande de protection internationale le 26 mars 2019.

A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre un retour en Guinée en raison, d'une part, des menaces proférées par votre ancien employeur à la suite d'un accident de la circulation survenu le 17 septembre 2018. Vous expliquez que celui-ci a refusé de prendre en charge les frais d'hospitalisation des blessés, ce qui vous a contraint à remettre des pneus lui appartenant en garantie d'un prêt destiné à couvrir ces frais. Après avoir appris cette démarche, votre employeur vous aurait menacé par téléphone. D'autre part, vous invoquez un conflit avec votre oncle paternel, Souleymane [D.], qui vous en veut par jalousie et par crainte que vous ne revendiquiez un jour la concession familiale. Vous affirmez dès lors craindre votre ancien employeur ainsi que votre oncle en cas de retour en Guinée.

Le 29 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il a en effet considéré, d'une part, que les problèmes invoqués avec votre ancien employeur relevaient d'un différend de droit commun, sans lien avec les critères de la Convention de Genève, et que vous n'aviez pas démontré l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. D'autre part, il a estimé que vos craintes liées au conflit familial reposaient sur des déclarations insuffisamment étayées et qu'aucun élément ne permettait d'établir un risque réel de persécution ou d'atteintes graves. Enfin, les documents produits ont été jugés insuffisants pour modifier cette appréciation.

Le 23 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 11 juin 2020, dans son arrêt n° 236 757, le CCE rejette votre requête car il considère que vous vous êtes présumément désisté de votre demande d'être entendu en ne déposant pas de note de plaidoirie dans les délais de quinze jours prévus par l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 13 août 2020, l'Office des étrangers émet un ordre de quitter le territoire à votre rencontre.

Le 14 août 2020, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites ne pas avoir été bien compris par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez ne pas avoir osé mentionner précédemment certains éléments, car vous ne souhaitiez pas « vous salir », en particulier le fait de vous être évadé de prison. Vous déclarez avoir été arrêté une première fois le 20 septembre 2012 par la gendarmerie à Hamdallaye en raison de votre participation à une manifestation d'opposition. Vous affirmez également être devenu membre de l'UFDG en 2014 et avoir été détenu à la prison centrale pendant deux mois cette même année, avant d'être libéré en raison de problèmes de santé. Vous indiquez avoir ensuite été arrêté à nouveau à la suite de votre participation à une manifestation le 14 mars 2018, puis détenu jusqu'à votre évasion de prison le 10 novembre 2018.

Le 5 février 2021, le Commissariat général a pris une décision de clôture de l'examen de votre seconde demande de protection internationale car vous n'avez pas donné suite à votre convocation à un entretien personnel en date du 12 janvier 2021 et vous n'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 août 2021, l'Office des étrangers réactive l'ordre de quitter le territoire émis à votre rencontre le 13 août 2020. Par la suite, vous recevez plusieurs autres ordres de quitter le territoire, à savoir : en dates du 8 mai 2022, du 14 décembre 2022, du 19 décembre 2022, du 22 avril 2024 et du 10 mars 2026.

Le 30 mars 2023, le tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec un sursis de 3 ans pour tentative de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité, port d'arme et des faits liés à la vente et la détention de stupéfiants.

Le 7 novembre 2025, le tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec un sursis de 3 ans pour détention, vente et transport de produits stupéfiants.

Le 3 juillet 2026, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Dans le questionnaire complété à l'appui de cette demande, vous invoquez comme nouveaux éléments votre situation familiale en Belgique, à savoir le fait d'avoir une épouse et un fils, ainsi que des problèmes de santé que vous ne pourriez pas soigner en Guinée. Vous indiquez également ne pas vous sentir en sécurité dans votre pays d'origine au point de vouloir y faire venir votre épouse et votre fils.

Lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers du 7 juillet 2026, vous précisez avoir un fils, Souleymane [D.], né le [...] 2023, avec Tiffany [D.], de nationalité belge. Vous expliquez avoir entrepris des

démarches afin de reconnaître votre fils, lesquelles n'ont, à ce jour, pas abouti. Vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, votre enfant connaisse les mêmes difficultés que vous.

À l'appui de cette troisième demande, vous invoquez également craindre votre oncle paternel, Alpha Bassie [D.]. Vous expliquez que celui-ci a assassiné une personne, qu'il vient de sortir de prison et qu'il a été ramené dans votre concession familiale à Conakry. Vous affirmez le craindre car vous détestez les personnes ayant commis des assassinats.

Vous déclarez en outre craindre les membres de la famille de la personne décédée dans un accident impliquant votre camion. Vous expliquez avoir accidentellement causé le décès de cette personne et précisez que cet accident correspond à celui évoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez que vous n'aviez pas osé en révéler les circonstances réelles lors de votre première demande.

À l'appui de votre demande, vous déposez un rapport psychologique.

Le 6 juillet 2026, l'Office des étrangers prend la décision de vous maintenir dans un lieu déterminé (Merkspas).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationales, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Vous joignez un rapport psychologique du 9 juillet 2026 (cf. Farde des documents, doc.1) que vous faites l'objet d'un suivi psychologique débuté en juin 2021 (avec une interruption entre octobre 2023 et décembre 2024). Dans ce rapport, votre psychologue pose un diagnostic de trouble de stress post-traumatique avec symptômes dissociatifs sévères, en lien avec de multiples événements traumatiques vécus durant l'enfance, en Guinée et lors du parcours d'exil. Le rapport relève notamment des reviviscences (cauchemars, flashbacks), des réactions dissociatives déclenchées par des stimuli évoquant les faits vécus, des conduites d'évitement, des troubles de la mémoire traumatique se traduisant par une incapacité involontaire à se souvenir de certains détails, une hypervigilance, une irritabilité et une agressivité réactionnelle, ainsi que des comportements autodestructeurs (consommation abusive de médicaments, d'alcool et de stupéfiants) et des idées suicidaires.

Cependant, dès lors que le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise étant donné que vous avez été à même de vous exprimer longuement sur les motifs qui vous empêchent de rentrer dans le cadre de vos demandes précédentes (cf. dossier administratif). Il s'ajoute que si l'attestation psychologique déposée fait état de difficultés à vous exprimer, ce constat est posé plus de 7 années après votre arrivée sur le territoire belge. Par ailleurs, à la lecture de l'entretien personnel (voir NEP du 17 octobre 2019) effectué après votre arrivée sur le territoire belge, vous avez eu la possibilité de vous exprimer longuement sur les motifs de votre départ du pays, tant votre profil que les faits relatés avaient été abordés et ce, dans le respect total de vos droits. Vous aviez, en outre été entendu par un officier de protection qui a veillé à vous poser des questions tant ouvertes que fermées. Par ailleurs, à la fin de cet entretien, ni vous, ni votre avocate n'aviez fait part d'une quelconque difficulté dans ce sens puisque vous aviez même concédé que l'entretien s'était passé normalement avec l'interprète et l'Officier de protection. Dans ces circonstances, rien ne permet de considérer que vous n'avez pas pu vous exprimer sur votre vécu et ce, dans le respect de vos droits.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris, le 29 novembre 2019, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et

de refus de la protection subsidiaire, considérant que les problèmes invoqués avec votre ancien employeur relevaient d'un différend de droit commun sans lien avec les critères de la Convention de Genève, et que vos craintes à l'égard de votre oncle paternel Souleymane [D.] reposaient sur des déclarations insuffisamment étayées. Votre recours contre la décision du Commissariat général a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 236 757 du 11 juin 2020, qui a constaté votre désistement présumé pour défaut de dépôt de note de plaidoirie dans le délai prescrit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. S'agissant de votre seconde demande, introduite le 14 août 2020, le Commissariat général a pris, le 5 février 2021, une décision de clôture de l'examen dès lors que vous ne vous étiez pas présenté à la convocation à l'entretien personnel du 12 janvier 2021 et que vous n'aviez communiqué aucun motif valable pour justifier cette absence dans le délai imparti. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, en ce qui vous concerne, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent considérablement la probabilité que vous soyez reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Le Commissariat général observe avant tout le caractère déclaratoire, non étayé et évolutif de vos propos relatifs aux motifs qui sous-tendent votre troisième demande, qui n'ont cessé de varier y compris dans le très court intervalle de cette seule procédure. Ainsi, dans le questionnaire complété le 3 juillet 2026, invité à préciser les nouveaux éléments invoqués, vous indiquez avoir une épouse et un fils en Belgique dont vous ne voudriez pas vous séparer, des problèmes de santé que vous ne pourriez pas soigner en Guinée, et ne pas vous sentir en sécurité dans ce pays avec votre famille (cf. dossier administratif « Déclaration écrite demande multiple » du 03/07/2026). Or, quatre jours plus tard à peine, lors de votre entretien du 7 juillet 2026 auprès de l'Office des étrangers, vous exposez une tout autre version : vous déclarez désormais craindre la famille d'une personne que vous auriez tuée accidentellement avec votre camion – accident déjà invoqué, sous un jour radicalement différent, dans le cadre de votre première demande –, ainsi qu'un oncle paternel que vous présentez comme un assassin sortant de prison, et une crainte, non autrement précisée, que votre fils ne connaisse « la même chose » que vous en cas de retour (cf. dossier administratif « Déclaration demande multiple » du 07/07/2026). Ces déclarations, à peine quelques jours d'intervalle, sont à ce point disparates et changeantes qu'elles ôtent d'emblée toute crédibilité aux motifs invoqués et ne sauraient être retenues comme des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Au surplus, cette instabilité n'est pas isolée : à l'appui de votre seconde demande, vous aviez déjà présenté une version entièrement différente de votre vécu, invoquant des problèmes d'ordre politique (manifestations, appartenance à l'UFDG, détentions et évasion de prison) que vous n'invoquez même plus dans le cadre de la présente demande. Cette succession de versions incompatibles au gré de chaque nouvelle demande confirme le caractère purement opportuniste et non crédible de vos déclarations.

S'agissant de l'accident de circulation et de la crainte à l'égard de la famille de la victime, le Commissariat général constate que cet accident, survenu le 17 septembre 2018, avait déjà été invoqué dans le cadre de votre première demande, où vous l'aviez présenté comme étant à l'origine de menaces de la part de votre employeur, et non comme ayant entraîné le décès d'une personne de votre propre fait. Cette version radicalement nouvelle, apparue seulement lors de l'entretien du 7 juillet 2026 (cf. dossier administratif « Déclaration demande multiple » points 20 et 21), n'est étayée par aucun élément concret ni circonstancié – ni sur les circonstances du décès, ni sur l'identité des personnes qui vous menaceraient, ni sur des faits précis de menace récente. Une allégation aussi tardive, contradictoire avec vos déclarations antérieures et dépourvue de toute consistance, ne peut être considérée comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

S'agissant de la crainte à l'égard de votre oncle paternel, le Commissariat général relève que l'oncle paternel dont vous faites désormais état, Alpha Bassie [D.], est une personne distincte de celle invoquée dans le cadre de votre première demande, Souleymane [D.]. Vous vous bornez à indiquer craindre cette personne au motif qu'elle aurait assassiné un tiers et viendrait de sortir de prison, sans faire état de la moindre menace, du moindre acte hostile ou comportement dirigé contre vous-même (cf. dossier administratif « Déclaration demande multiple » point 17). Une telle allégation, non circonstanciée et dénuée de tout élément concret de menace personnelle, ne saurait être retenue comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

S'agissant de votre situation familiale (épouse et fils), le Commissariat général observe que vous n'êtes pas marié à la personne que vous présentez comme votre épouse, et que les démarches en reconnaissance de paternité à l'égard de votre fils n'ont, selon vos propres déclarations, pas abouti à ce jour. Aucun document

ne permet donc d'établir un lien de filiation ou d'union à ce stade (cf. dossier administratif « Déclaration demande multiple » points 14 et 23-24). En tout état de cause, vous ne faites état d'aucun élément concret et actuel démontrant l'existence, à l'heure actuelle, d'un lien effectif avec ces personnes qui serait de nature à fonder une crainte personnelle dans votre chef en cas de retour en Guinée, votre crainte pour votre fils demeurant purement hypothétique et non circonstanciée. Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

S'agissant, enfin, de vos problèmes de santé, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à des problèmes que vous ne pourriez pas soigner en Guinée (cf. dossier administratif « Déclaration écrite demande multiple » du 03/07/2026 point 1.2) demeurent vagues et nullement étayées, sans que vous précisiez la nature de ces problèmes ni les soins requis. En tout état de cause, l'examen d'une éventuelle impossibilité de traitement médical approprié dans le pays d'origine relève, le cas échéant, d'une autre procédure que celle de la protection internationale, à savoir celle prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au rapport psychologique du 9 juillet 2026 que vous déposez à l'appui de cette nouvelle demande (cf. Farde des documents, doc.1), relevons que celui-ci ne peut pas non plus être considéré comme un nouvel élément susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ce rapport fait état d'un suivi débuté en juin 2021 et atteste, dans votre chef, d'un trouble de stress posttraumatique avec symptômes dissociatifs sévères. L'auteure du rapport cite ensuite les différents symptômes consécutifs à ce constat, à savoir des reviviscences traumatiques, des flashbacks, des conduites d'évitement, des troubles de la mémoire traumatique, une hypervigilance, une irritabilité et une agressivité réactionnelle, ainsi que des comportements autodestructeurs et des idées suicidaires. Autant de constats cliniques qui seraient, selon la psychologue, consécutifs aux événements traumatiques que vous auriez vécus durant votre enfance, en Guinée et lors de votre parcours d'exil.

Ce document ne vaut toutefois que pour le constat clinique qu'il décrit. En effet, bien qu'il confirme l'existence de symptômes cohérents avec un état de stress post-traumatique, il ne permet pas d'établir avec certitude un lien de causalité entre ces constats et les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. La psychologue elle-même reconnaît ne pas disposer d'éléments détaillés sur les événements invoqués, ceux-ci ne lui ayant jamais été livrés spontanément.

La présence d'un état de stress post-traumatique, bien que cliniquement objectivée, n'exclut par ailleurs pas une pluralité d'origines. Le Commissariat général relève à cet égard que votre parcours personnel comporte plusieurs facteurs susceptibles, à eux seuls ou cumulativement, d'expliquer la symptomatologie constatée, indépendamment de la réalité des faits allégués : votre trajet migratoire depuis la Guinée, les sept années passées en Belgique dans une situation instable et précaire, ainsi que les diverses difficultés judiciaires que vous y avez rencontrées en Belgique, lesquelles se sont soldées par deux condamnations à des peines d'emprisonnement. Dans ces conditions, le rapport psychologique ne saurait suffire à valider les allégations précédemment discréditées, tant sur le plan de la crédibilité interne qu'externe.

Aussi, si ces éléments relatifs à votre situation personnelle sont effectivement appréciés conjointement avec l'ensemble des autres éléments de votre dossier administratif, force est de constater que vous avez eu le temps et de multiples occasions de vous exprimer sur l'ensemble des événements invoqués, que ce soit lors de vos entretiens ou dans le cadre des différentes étapes de votre procédure. Partant, les incohérences internes et externes précédemment relevées ne sauraient être expliquées par votre état clinique.

Enfin, bien que vous n'invoquiez pas votre état psychologique en tant que crainte en cas de retour en Guinée, le Commissariat général observe en outre qu'il ressort de vos propres déclarations que vous conservez, à ce jour, des contacts avec votre père, votre petit frère, ainsi que quelques amis demeurés en Guinée, de même qu'avec votre sœur, installée au Sénégal (cf. dossier administratif « Déclaration demande multiple » point 22). Il en résulte que, quand bien même un retour en Guinée serait de nature à raviver certaines difficultés d'ordre psychologique, vous n'y seriez pas dépourvu de toute attache ou de tout réseau familial et social susceptible de vous accompagner dans une telle perspective, ce qui relativise la portée que vous entendez donner au rapport psychologique déposé quant à l'impact d'un éventuel retour.

Vous n'invoquez aucun autre élément et ne déposez pas d'autre document à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (cf. « Déclaration demande ultérieure »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnue comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.

Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et

moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « *L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement.* »

L'article 55, §§ 3 à 7, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit : « 3. *Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui:*

a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou

b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.

4. *L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.*

5. *Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond.*

6. *Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1.*

7. *Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2.* »

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de cette troisième demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre un entretien individuel du requérant ou une expertise psychologique contradictoire, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Dès lors que la partie défenderesse n'a pas estimé utile – à raison – d'entreprendre un entretien individuel du requérant, elle a aussi considéré à raison qu'il n'y avait pas besoin de lui accorder des besoins procéduraux spéciaux. Le trouble psychologique du requérant ne modifie pas cette appréciation du Conseil.

4.5.2. En ce qui concerne la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucun élément convaincant susceptible de modifier l'appréciation formulée dans la décision du 29 novembre 2019, prise par la partie défenderesse, ou l'ordonnance du 11 février 2020 du Conseil, selon laquelle « *La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée. Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet de la demande de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.* ». Un même constat s'impose en ce qui concerne la décision querellée.

4.5.3. En ce qui concerne les documents psychologiques des 9 et 20 juillet 2026, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les problèmes psychologiques du requérant puissent justifier les incohérences apparaissant dans ses récits successifs, *a fortiori* ceux exposés dans le cadre de ses deux premières demandes, dès lors que le diagnostic est posé de très nombreuses années après ; le fait que le suivi psychologique du requérant ait débuté en juin 2021 – soit de très nombreux mois après ses deux premières demandes – et l'affirmation – qui ne relève que de la probabilité, comme son libellé l'indique – selon laquelle « *il est hautement probable que Monsieur [D. A.] souffrait de ce trouble et des symptômes y correspondant lors de sa 1^{ère} demande de protection internationale en 2019* » ou que le psychologue appartienne à un « *service de santé mentale agréé* » ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil. En définitive, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ces documents ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, qu'il justifierait les incohérences apparaissant dans les trois récits successifs du requérant, ou qu'il induirait pour lui un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A l'audience, interpellé sur l'origine de ce trouble psychologique, le requérant invoque les problèmes liés à son accident de camion qu'il mentionnait déjà à l'occasion de ses première et troisième demandes de protection internationale, son maintien en centre fermé et le fait qu'en raison de cette rétention, il est privé de contact avec son fils belge. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil : si la rétention du requérant et son absence de contact avec son fils sont susceptibles d'induire une détresse psychologique chez le requérant, le Conseil estime qu'elles ne peuvent justifier les incohérences apparaissant à l'occasion de sa troisième demande ; quant aux problèmes liés à l'accident de camion, le Conseil se réfère au motif pertinent y relatif apparaissant dans la décision querellée et souligne également qu'interpellé à l'audience quant à ce, il avance une explication peu crédible pour justifier cette nouvelle version de cet accident – il affirme simplement que « *c'est l'élément qui a bousillé ma vie et je ne souhaitais donc pas en parler plus tôt* ».

4.5.4. Le Conseil n'estime pas davantage établies les violences familiales que le requérant allègue avoir subies jusqu'à l'âge de douze ans : elles sont invoquées tardivement *in tempore suspecto* ; son trouble psychologique ne justifie pas une telle tardiveté et, interpellé quant à ce à l'audience, il avance une explication peu crédible – un conseil de famille s'est réuni et lui a demandé de ne plus parler de ces événements. Questionné également sur le caractère tardif de cette troisième demande du 3 juillet 2026 – plus de cinq ans après la clôture de sa deuxième demande et alors qu'il est en rétention en centre fermé depuis le 11 février 2026, le requérant n'avance aucune explication convaincante – il estimait que sa rétention n'était pas justifiée car il était en procédure de reconnaissance de paternité. Enfin, interpellé à l'audience sur ce qu'il craint en définitive en cas de retour en Guinée, le requérant n'invoque plus que les problèmes liés à l'accident de camion et la crainte de son oncle condamné pour assassinat ; or, le Conseil observe que les deux motifs y afférents de l'acte attaqué sont pertinents et que la partie requérante n'expose aucun élément convaincant de nature à les énerver.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute

pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE